

ITEM N° : 34

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-183

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 18-943 EN VUE D'AJOUTER L'USAGE
« ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET DE CULTE (P3) » DANS LA ZONE 160-M

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

1. Les usages autorisés dans la zone 160-M sont modifiés de manière à inclure dorénavant l'usage « Établissements scolaires et de culte (P3) ».
2. Les marges autorisées pour l'implantation de l'usage ajouté sont les suivantes :
 - Marge avant : 8 mètres;
 - Marges latérales : 6 mètres – 6 mètres;
 - Marge arrière : 10 mètres.
3. Le nombre d'étages maximal autorisé pour ce nouvel usage est de deux.
4. La grille des spécifications de la zone 160-M est modifiée afin de tenir compte des modifications apportées par les articles 1 à 3 du présent règlement, le tout tel qu'apparaissant à la grille des spécifications jointe au présent règlement sous la cote 26-183-1 pour en faire partie intégrante.
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET ADOPTE à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 juillet 2026.

Jean-Philippe Boutin, maire

M^e Louise Ménard, greffière

USAGE PRINCIPAUX

[illegible]**USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ**[illegible]

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

[illegible]

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

[illegible]

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fa	Fa	Fa				
	logement / bâtiment	max.	1	1	2				
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.				.5	.5		.5
	Contingementement								
Typologie	isolée		●		●				
	jumelée			●					
	contiguë								
Marges	avant (m) : générale	min.	6	6	6	8	8	8	8
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.							
	latérale 1 (m)	min.	2	0	2	6	6	6	6
	latérale 2 (m)	min.	4	4	4	6	6	6	6
	arrière (m)	min.	8	8	8	10	10	10	10
	riveraine (voir note générale)	min.							
Bâtiment	hauteur (étages)	min.							
		max.	2	2	2	2	2	2	2
	hauteur (m)	min.							
		max.							
	superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher (m ²)	min.							
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.							
	ensemble commercial intégré								

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

[illegible]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.
- Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	
PPCMOI (voir résolution 13-1123-14)	●

AMENDMENTS

Date	Règlement
24-118	

Mise à jour: